

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU
BOULONNAIS
n°2021/45**

PUBLIE LE LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2021-45 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

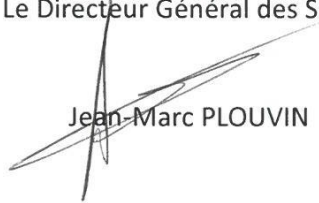
Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 29/11/2021

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du 23 au 29 novembre 2021**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU 23 AU 29 NOVEMBRE 2021

2021_269_AG

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé Boulevard Daunou, Centre Commercial de la Liane à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 15 octobre 2021, adressée à Maître PANNIER en vue de la cession du bien sis Boulevard Daunou, Centre Commercial de la Liane à BOULOGNE SUR MER cadastré XS 96 (Lot 28) d'une superficie de 11770 m², appartenant à Monsieur et Madame ZUREIK Mahmoud demeurant 6 Avenue Georges Clémenceau à RUEIL-MALMAISON,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Boulevard Daunou, Centre Commercial de la Liane à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section XS 96 (Lot 28) sis Boulevard Daunou, Centre Commercial de la Liane à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_270_AG

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 10 Boulevard du Prince Albert à BOULOGNE SUR MER.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Établissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE SUR MER le 18 octobre 2021, adressée à Maître SENICOURT en vue de la cession du bien sis 10 Boulevard du Prince Albert à BOULOGNE SUR MER cadastré AD 311 d'une superficie de 135 m², appartenant à Madame FLAHAUT Laëtitia demeurant 14 Boulevard du Prince Albert à BOULOGNE SUR MER,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 10 Boulevard du Prince Albert à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section AD 311 sis 10 Boulevard du Prince Albert à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_271_AG

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de la société **UNI MAREE** qui exploite une unité de mareyage et de transformation de produits halieutiques (poissons, coquilles), 2 rue des Margats, 62480 LE PORTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

Considérant la demande de la société **UNI MAREE** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

la société **UNI MAREE**, dont les activités concernent l'exploitation d'une unité de mareyage et de transformation de produits halieutiques (poissons, coquilles), située sur la commune de LE PORTEL est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- **les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue Des Margats après prétraitement**
- **les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 500 mm situé rue Des Margats après tamponnement via bassin de rétention**
- **Les eaux Vannes et usées dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Des Margats**

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **25° C**. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit :

Le débit maximal autorisé est de :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Débit journalier : **6 m³/jour**

Débit de pointe : **3 m³/h**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 4.8 kg/j

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 12 kg/j

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 3.6 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 0.9 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 0.3 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 0.9 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 2.4 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112

4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112

5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

NFT 90025

6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112

7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112

8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112

9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112

10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112

11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112

12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012

13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112

14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562

15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2

16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004

17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.

18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009

19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310

20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale : **5 mg/l**

pH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la société **UNI MAREE** dont le déversement des

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre la société **UNI MAREE** les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

la société **UNI MAREE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

La société **UNI MAREE** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

la société **UNI MAREE** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le

bénéficiaire et à compter de l’affichage pour les tiers.
La date d’effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la
CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :

Publié le :

2021_272_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

Établissement LE NAD'JAC
2, rue du Professeur Clerc – 62230 OUTREAU
N° SIRET : 805 080 975 000 16

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

1 500 €uros..... à LE NAD'JAC

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2021_273_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

Établissement CARROPALE
Créamanche - 50, Bd de la Liane
N° SIRET : 885 266 999 000 22

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

1 500 Euros à l'Établissement CARROPALE

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_274_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

Cadeaux-photos.com
24, rue Pierre Brossolette – 62480 LE PORTEL
N° SIRET : 499 888 006 000 16

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

750 €uros à Cadeaux-photos.com

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_275_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

HOME & CAETERA

55, rue Boucher de Perthes – 62200 Boulogne-sur-Mer

N° SIRET : 850 815 176 000 27

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

750 €uros à HOME & CAETERA

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_276_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

SARL CUT

10, avenue Delattre de Tassigny - 62200 Boulogne-sur-Mer

N° SIRET : 890 860 406 000 10

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

500 euros à SARL CUT

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2021_277_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 désignant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Considérant que les entreprises désignées ci-après répondent aux critères d'éligibilité :

EIRL LADANT MICKAËL
4, rue d'Echinghen – 62360 BAINCTHUN
N° SIRET : 537 879 348 000 28

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

500 €uros.....à l'EIRL LADANT MICKAEL

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2021_278_AG

Décision du Président

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour le Gros Entretien et Renouvellement de la toiture terrasse et du traitement de l'air de l'hôtel communautaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le Gros Entretien et Renouvellement de la toiture terrasse et du traitement de l'air de l'hôtel communautaire avec le Bureau BET IDEA 58 chemin de l'Arrochelle à GROFFLIERS (62600) pour un montant de 14 720 € HT et une durée de 1 an,

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_279_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Gwénaëlle LOIRE pour toute question relative à la gestion des gens du voyage,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite entreprendre des travaux de démolition des bâtiments sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Wimereux,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès des services de l'État une subvention d'un montant de 11 200€, dans le cadre du plan de relance gens du voyage.

Article 2 : d'autoriser la signature de toute convention fixant les modalités administratives et financières de ladite subvention.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Gwénaëlle LOIRE
La Vice-Présidente

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*

2021_280_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation de tous types de marché, prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toutes conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, 14ème Vice-Président en charge de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude des potentiels ferro-portuaires de l'agglomération du boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché à prix global et forfaitaire avec la société BG Ingénieurs Conseils (69006 Lyon) pour un montant de 34 639,00 € HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr